Réponse de RES à l'appel à contributions relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapides et complémentaires

2.2 Echéance de contractualisation

Q1 : Quels avantages/inconvénients associez-vous à une contractualisation partiellement journalière des réserves rapide et complémentaire ?

RES voit des avantages importants à une contractualisation partiellement journalière de la RR/RC. En effet, comme RTE l'a mentionné, cette contractualisation plus proche de la période de livraison permettrait d'optimiser la participation de certaines capacités à la réserve et notamment les capacités d'effacement.

Cependant, au vu de l'effort financier que peut représenter dans certains cas la qualification des EDA participant à la RR/RC et l'implémentation de l'observabilité, la conservation d'une part de contractualisation annuelle significative est nécessaire.

2.3.1 Lotissement en puissance et en énergie

RTE propose de maintenir la puissance minimale pour participer à la contractualisation à 10 MW

RES souhaite l'abaissement du seuil de puissance minimale de participation. L'activation de capacités inférieures à 10 MW ne pose pas de difficultés opérationnelles dans le cadre du dispositif TAO. Dans les cas exceptionnels où ce dispositif est indisponible, une solution alternative d'urgence peut être imaginée afin de réduire les contraintes opérationnelles de RTE. Par exemple, on peut concevoir qu'en cas d'indisponibilité de TAO les offres de plus de 10 MW soient exceptionnellement prioritaires dans l'interclassement des offres sur le mécanisme d'ajustement.

Une diminution du seuil de contractualisation permettrait une diminution des barrières à l'entrée pour les nouveaux acteurs et donc de nouvelles capacités offertes dans l'appel d'offre. De plus, si une contractualisation partiellement journalière des réserves est mise en place, des contractualisations de moins de 10 MW doivent être possibles afin que ce dispositif ait du sens.

RES souhaite donc que des actions soient entreprises par RTE afin de résoudre tous obstacles techniques et /ou organisationnels pouvant empêcher la diminution de ce seuil.

3.2.1.2 Cas d'une EDA constituée d'une partition d'EDA préalablement agréée

Q3 : Cette disposition est-elle de nature à faciliter l'agrément des EDA ayant perdu un ou plusieurs sites ?

Nous supportons cette nouvelle disposition qui en effet facilite le renouvellement de l'agrément des EDA multi-sites.

Q5 : Le processus de définition de la période de test vous paraît-il satisfaisant ?

Nous n'avons pas de remarque particulière sur le processus en lui-même. Nous souhaiterions cependant être rassuré sur les risques « d'embouteillages » que la mise en place d'une limite de trois tests conduit en parallèle peut entrainer et qui pourrait empêcher des capacités d'être agrées à temps pour la période de contractualisation.

3.3.2.1 Hors appel sur le mécanisme d'ajustement : disponibilité effective de la puissance

RTE propose de remplacer ce critère par le critère suivant, permettant de tenir compte de l'existence d'un talon de consommation non effaçable

Le talon de consommation non effaçable est une valeur pouvant avoir un comportement saisonnier ou varier de façon très importante selon l'activité du site. Dans de nombreux cas (surtout si les activations de la capacité sont distantes dans le temps), la méthodologie proposée par RTE peut conduire à une surestimation notable du talon et donc augmenter le risque de pénalité pour l'opérateur d'effacement – alors que sa capacité d'effacement est bel et bien disponible. L'évolution du critère proposé créée donc une incertitude supplémentaire pour les opérateurs qui n'effacent qu'une partie de la consommation d'un site (pas de recours à de l'autoconsommation).

Plus généralement RES souhaite qu'une réflexion plus approfondie soit entamée afin de redéfinir les pénalités liées à la disponibilité de la capacité contractée hors appel sur le MA. Comme il déjà été exprimé en groupe de travail par d'autres acteurs, cette pénalité est dans certain cas surdimensionnée et peut être à même de décourager la participation de certaines capacités.

Nous souhaiterions notamment que la formule de la pénalité de base, lors d'indisponibilités déclarées suffisamment en avance, repose sur les prix de contractualisation uniquement (et non plus sur un maximum avec le prix EPEX). Si l'indisponibilité est déclarée tardivement (après 11:00 en J-1 par exemple) alors une formule plus pénalisante peut s'appliquer.

Il est aussi important de mentionner qu'une des motivations de cette pénalité, i.e. prévenir les situations où les acteurs arbitrent entre les prix de marché et ceux de la réserve, va disparaitre dans le futur si une partie de la contractualisation devient journalière.

3.4.3 Evolution de l'exigence d'observabilité

RES a déjà fourni à RTE, de manière bilatérale, ses propositions concernant des modalités génériques permettant la mise en place d'une observabilité statistique. Les points principaux de ces modalités sont :

- L'acteur est libre de calculer un estimateur de la puissance active de son EDA à partir des données qui sont à sa disposition.
- L'acteur transmet à RTE des télémesures sur un échantillon des sites de son EDA afin de valider la performance de son estimateur.
- Le nombre de sites devant être télémesurés dépend de l'intervalle de confiance de l'estimateur.

RES est bien entendu prêt à apporter de nouvelles contributions afin que cette problématique puisse être traitée rapidement.